

Arrêt

n° 243 398 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry. Vous êtes d'ethnie peuhle, de religion musulmane. Vous êtes un sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG) depuis 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous rejoignez les rangs de l'UFDG pour protester contre la ségrégation ethnique instituée par le président au pouvoir en Guinée. Vous êtes inscrit à la section de Dar es-Salaam et vous occupez le poste de responsable de la mobilisation, sans être membre officiel de l'UFDG. Vous participez à de nombreuses réunions du parti et vous prenez part à la mobilisation pour les manifestations du 27 août 2012 et du 23 mai 2013.

Le 27 août 2012, alors que vous manifestez au rond-point d'Hamdallaye, des policiers et des gendarmes tirent à balles réelles sur la foule. Vous êtes arrêté et détenu une semaine. Vous êtes finalement libéré grâce à l'intervention de votre parti. Vos gardiens vous relâchent mais vous avisent de ne plus vous mêler de politique.

Vous reprenez le cours de votre vie et persévérez malgré tout dans vos activités pour l'UFDG. Le 23 mai 2013, vous participez à une nouvelle manifestation de l'opposition. Arrivé au rond-point de Bambeto, les gendarmes ouvrent à nouveau le feu sur la foule. Vous perdez un ami qui manifestait à vos côtés. Vous êtes frappé sur la tête et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous êtes reconnu par le commandant qui vous prévient que cette fois, vous allez mourir en prison. Vous êtes détenu deux semaines avant de vous évader par l'entremise d'un gendarme corrompu par votre frère. Vous fuyez jusqu'à Coyah, chez votre tante maternelle. Vous y restez caché jusqu'en février 2015.

Vous quittez la Guinée définitivement le 10 mars 2015 pour rallier la France, par avion, avec un visa et votre passeport. Vous y introduisez une demande de protection internationale et restez en France jusqu'au 21 août 2018. Vous arrivez en Belgique en train, et vous effectuez une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 août 2018.

En cas de retour, vous craignez que les autorités guinéennes vous tuent en raison de vos activités politiques. Vous craignez également d'être contraint de vivre dans la rue et de ne pas pouvoir vous fournir en médicaments pour traiter vos problèmes psychologiques. Vous craignez enfin un retour dans votre pays d'origine en raison de votre ethnie peuhle.

Pour étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : une lettre de sortie d'hospitalisation psychiatrique ; un courriel de suivi médical ; un certificat médical ; un constat de lésions objectives ; vos remarques suite à la consultation de votre rapport d'entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vos souffrez de troubles du comportement (schizophrénie paranoïde). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des personnes vulnérables de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; plusieurs pauses ont été effectuées pendant l'entretien et celui-ci fut clôturé lorsque l'officier de protection a estimé que vous n'étiez plus dans des conditions optimales d'attention. Votre situation médicale a également été prise en compte dans l'analyse de vos déclarations, de même que la situation dans votre pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans le cadre de votre demande de protection.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques pour le compte de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) (NEP, p.16). Vous craignez également que vos troubles du comportement ne soient pas pris en charge adéquatement si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine (NEP, p.16). Vous craignez enfin de subir des persécutions en raison de votre appartenance ethnique peuhle (NEP, p.17).

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par vos autorités en raison de vos activités politiques pour le compte de l'UFDG (Questionnaire CGRA ; NEP, p.16). Vous étayez votre crainte en relatant avoir fait l'objet de deux détentions pour avoir pris part à des manifestations de l'opposition, respectivement en aout 2012 et en mai 2013 (NEP, pp.17-19). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître plusieurs incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit de telle sorte qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Invité à vous exprimer en détail et de manière personnelle sur le déroulement de la manifestation du 27 aout 2012, vous déclarez : « les militants du RPG ont jeté des cailloux à l'UFDG, la police est venue en aide aux militants du RPG pour nous violenter, c'est ce que j'ai vu là-bas » (NEP, p.22). Relancé afin que vous fournissiez de plus amples informations sur votre vision subjective de cet événement, vous expliquez que vous portiez une pancarte « à bas Alpha Condé, vive la démocratie » et que vous criiez « à bas l'ethnocentrisme », avant de conclure que soudainement, les gendarmes ont débarqué et ont tiré sur les citoyens (NEP, p.22). Face au caractère général et peu approfondi de vos propos, l'officier de protection vous demande de partager d'éventuels moment marquants dont vous vous rappelez de cette manifestation. Vous répondez par la négative (NEP, p.22). En dépit des occasions qui vous sont encore laissées pour apporter plus d'éléments sur le déroulement de cet événement, vous n'ajoutez aucune autre information pertinente (NEP, p.22). Force est de constater que le récit de cet événement déterminant de votre récit d'asile demeure vague, superficiel, alors que vous affirmez pourtant vous en souvenir précisément (NEP, p.21), et n'emporte pas le moindre sentiment de vécu. A vos propos peu établis s'ajoute une sérieuse contradiction dans vos versions successives. En effet, vous mentionnez avoir été arrêté alors que l'un de vos amis, tué par les gendarmes, gisait dans vos bras (NEP, p.22). Or lors de votre récit libre, vous situez cet épisode dramatique au 23 mai 2013 (NEP, p.18). Bien qu'il vous soit fait remarquer une possible confusion dans le récit des manifestations que vous évoquez, vous persistez dans vos déclarations lorsque vous décrivez la détention d'une semaine qui a suivi votre arrestation le 27 aout 2012 : « Mon ami qui a été tué [...] je le vois en train de mourir, c'est ça qui me faisait peur dans la cellule » (NEP, p.23). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté formellement à cette contradiction persistante que vous vous corrigez en précisant que votre ami est bien décédé le 23 mai 2013 et non le 27 aout 2012 (NEP, p.26). Néanmoins, le caractère fluctuant de vos déclarations conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez, ce qui entame d'emblée la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Vous demeurez tout aussi vague lorsqu'il vous est demandé de revenir de manière détaillée sur votre première détention. Ainsi, invité à relater de manière personnelle et aussi exhaustivement qu'il vous en est possible les faits que vous dites avoir vécus au cours de cette semaine d'incarcération au commissariat d'Hamdallaye, vous dites avoir été détenu avec d'autre militants de l'UFDG, qu'il y avait beaucoup d'allers et venues de citoyens arrêtés et blessés par des coups de matraque ou par armes à feu. Vous ajoutez que vous ne mangiez qu'une fois par jour, qu'il faisait sale et que l'endroit sentait mauvais. Vous concluez en disant qu'il fallait payer pour que les familles vous rendent visite (NEP, p.23). Invité à développer vos propos, vous rétorquez ne rien avoir vu ni entendu d'autre (NEP, p.23). Malgré les multiples occasions qui vous sont laissées, vous ne fournissez pas d'autres éléments, si ce n'est que vous voyez le visage de votre ami décédé, ce que vous rectifiez plus tard comme un événement qui s'est en réalité déroulé en mai 2013 (NEP, pp.23,26). A nouveau, le caractère général, laconique et superficiel de vos réponses empêche le Commissariat général d'en dégager le moindre sentiment de vécu. Vous ne vous montrez du reste pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'évoquer la description de votre cellule, les interrogatoires que vous dites avoir subis (NEP, p.24) ou le déroulement de vos journées en prison, vous contentant d'évoquer le passage aux toilettes, les repas amenés par votre famille et le fait que vous restiez couché dans la cellule (NEP, p.25).

En dépit des relances successives, tout au plus ajoutez-vous que vous vous asseyiez, que vous discutiez entre amis et que vous fumiez des cigarettes (NEP, p.25). Enfin, lorsque l'officier de protection vous questionne sur vos codétenus, vous déclarez ne vous en souvenir que d'un seul, Sheriff [B.]. Si vous fournissez quelques éléments biographiques de base le concernant, vous demeurez vague sur les douze autres codétenus, justifiant cette fois que vous ne discutiez pas avec eux (NEP, p.25). Tout au

plus vous contentez-vous de déclarer que certains sont « bons » et d'autres « pas bons », selon qu'ils vous donnaient ou non une cigarette (NEP, p.25). Le Commissariat général conclut, à la lecture de vos déclarations, que vous demeurez invariablement vague, superficiel et peu circonstancié sur cet événement pourtant déterminant de votre récit d'asile.

A ces observations s'ajoute une contradiction au regard des informations que vous avez fournies lors de votre interview à l'Office des Étrangers. En effet, vous expliquez avoir « subi des violences physiques » lors de votre première arrestation, ainsi que pendant votre détention (Questionnaire CGRA). Or, questionné lors de votre entretien personnel sur les violences physiques que vous avez subies durant cette même période, vous déclarez cette fois ne pas avoir été victime de violence durant votre détention, si ce n'est lors de votre arrestation (NEP, p.18). Cet élément parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle les problèmes que vous dites avoir vécus durant le mois d'août 2012 ne sont pas établis.

Pour des raisons similaires, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité de la deuxième arrestation ainsi que de la détention subséquente dont vous dites avoir été victime en mai 2013 (NEP, p.18). Tout d'abord, malgré les multiples opportunités qui vous ont été laissées, le récit de votre participation à la manifestation et les circonstances de votre interpellation du 23 mai 2013 se cantonnent une fois encore à des déclarations générales, succinctes et impersonnelles (NEP, p.26), qui entament la crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos propos.

Ensuite, le Commissariat général observe que les éléments que vous invoquez concernant votre détention de deux semaines ne permettent aucunement de rétablir cette crédibilité défaillante. Dans la mesure où vous évoquez des problèmes de mémoire pouvant altérer votre capacité à restituer spontanément le récit des événements que vous dites avoir vécus au cours de ces deux semaines, l'officier de protection procède alors par questions ciblée. Ainsi, invité à décrire votre cellule, vous dépeignez celle-ci de couleur bleue – vous corrigerez vos propos postérieurement à l'entretien en affirmant finalement qu'elle était jaune (voir farde documents, n°5) – et qu'elle pouvait contenir 12 à 13 personnes, sans autres détails malgré les occasions qui vous ont été offertes d'étoffer vos propos (NEP, p.28). Lorsqu'il vous est demandé de raconter le déroulement de vos journées en prison, vous déclarez : « On fait rien du tout, s'il y a le petit-déjeuner, on le prend sinon on le laisse. Si tu veux aller aux toilettes, tu te couches ou tu t'assois, c'est tout ce qu'il [y] a » (NEP, p.28). En dépit des multiples relances afin d'en apprendre plus sur la façon dont vous passiez le temps ou votre quotidien en prison, tout au plus ajoutez-vous que vous vous asseyiez ou que vous réfléchissiez (NEP, pp.28-29). Si le Commissariat ne vous reproche pas que vous ne vous rappeliez pas du nombre exact de codétenus qui étaient présents avec vous dans la cellule, force est de constater qu' hormis leur prénoms, vous ne fournissez aucun élément substantiel les concernant, si ce n'est qu'ils étaient « cools » et « gentils » avec vous (NEP, pp.29-30). Le Commissariat général relève, sur base des éléments que vous êtes en mesure de restituer, que ceux-ci se bornent à des descriptifs généraux, vagues, stéréotypés et dépourvus de tout sentiment de vécu. Si votre condition a effectivement pu altérer votre mémoire de sorte que vous ne puissiez produire un récit complet, systématiquement détaillé et exhaustif de votre détention de deux semaines, il estime néanmoins compte tenu des nombreuses opportunités qui vous ont été octroyées, du temps de réflexion qui vous a été laissé et de la nature des éléments que vous êtes parvenu à évoquer, qu'il peut raisonnablement en attendre plus de votre part concernant cet événement-clé à la base de votre départ de Guinée. Partant, il estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour établir la réalité de cette arrestation ni de cette détention au commissariat d'Hamdallaye.

Enfin, le Commissariat général insiste sur l'incohérence de vos déclarations concernant la période pendant laquelle vous dites avoir vécu chez votre tante maternelle, à Coyah, de votre sortie de prison jusqu'au mois de février 2015 (voir NEP, p.19 ; farde documents, n°5). Ainsi, si vous expliquez être recherché depuis 2013 et avoir été contraint de vous réfugier chez votre tante (NEP, p.19), vous expliquez en parallèle que vous vous rendiez toutes les deux semaines aux réunions de votre parti, qui se tenaient dans le quartier où vous résidiez habituellement ou, et ce jusqu'en 2015 (NEP, pp.10-11). Vous stipulez également avoir continué à travailler tous les jours où votre santé vous le permettait au marché de Kaloum, jusqu'à la fin de l'année 2014 (NEP, p.12). Il n'est cependant pas cohérent, si vous craignez d'être retrouvé et éliminé par les autorités guinéennes, que vous effectuiez le trajet Conakry-Coyah plusieurs fois par mois, qui plus est dans votre quartier de résidence habituelle, pour participer à des activités politiques ou apparaître publiquement au marché local, à savoir votre lieu de travail, où les autorités auraient donc pu aisément vous retrouver. Ce comportement révèle dans votre chef une attitude incohérente et manifestement peu compatible avec les craintes que vous invoquez, ce qui parachève la conviction du Commissariat général quant au sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et étant entendu que vous n'amenez aucun élément objectif susceptible de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez, vos seules déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de ceux-ci. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement, le seul fait que vous soyez un membre de l'UFDG ne permet pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations qu'hormis les faits que vous invoquez au point précédent et remis en cause par le Commissariat général, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques. Tout au plus évoquez-vous un conflit interpersonnel en 2012 avec un voisin membre du parti au pouvoir, sans gravité ni conséquence ultérieure (NEP, p.13). Du reste, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde informations pays, n°2), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Troisièmement, vous dites craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhle (NEP, p.16). Selon les informations à la disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la

population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

En ce qui vous concerne, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels en raison de votre ethnie, tout au plus faites-vous référence à la situation générale dans votre pays (NEP, p.17). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution pour ces motifs.

Quatrièmement, en cas de retour en Guinée, vous craignez que vos troubles comportementaux ne soient pas pris en charge de manière adéquate par la sécurité sociale de votre pays ou de ne pas avoir accès aux médicaments (NEP, p.16). Le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause votre état psychiatrique. Néanmoins, il ressort de votre dossier que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ils ne peuvent non plus constituer un motif d'atteintes graves tels que visés à l'article 48/4 de ladite loi. En effet, si les informations objectives à disposition du Commissariat général mentionnent les difficultés pour la majorité de la population guinéenne d'accéder à des infrastructures de soins de santé mentale et d'y bénéficier d'un traitement médicamenteux adéquat en raison de la faible offre de soins disponible et du prix des médicaments de qualité (farde infos pays, n°4), le Commissariat général observe, dans votre cas, que vous avez toujours bénéficié du soutien entier de votre famille en Guinée. Vous précisez effectivement que votre mère payait vos médicaments, que votre soeur vous supportait dans votre maladie et que votre frère vous amenait à l'hôpital Ignace Deen et vous accompagnait lorsqu'une hospitalisation était nécessaire (NEP, p.5). Vous étiez également suivi par un psychologue en Guinée lors de vos séjours à l'hôpital, qui vous prescrivait des médicaments similaires à ceux actuellement prescrits en Europe (NEP, p.5 ; voir farde documents, n°1). Vous ne mentionnez aucune évolution dans votre noyau familial susceptible d'impacter la qualité de cette prise en charge. Par conséquent, le Commissariat général conclut ne disposer d'aucun élément susceptible d'attester que vos troubles comportementaux en cas de retour en Guinée puissent être constitutifs, dans votre chef, d'atteintes graves.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.16-17,32).

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les divers documents médicaux attestant de votre condition psychiatrique (voir farde documents, n°1-3) objectivent une situation qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, pour les raisons exposées plus haut, votre pathologie ne constitue pas, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En ce qui concerne le certificat médical attestant de plusieurs lésions que vous attribuez à des coups de matraques reçus par des policiers (voir farde documents, n°4), le Commissariat général observe que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été violenté ayant été valablement remises en cause, il reste dans l'inconnue de l'origine de ses blessures et, partant, celles-ci ne peuvent appuyer l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Enfin, concernant les remarques que vous avez formulées le 17 décembre 2019 suite à la consultation des notes de votre entretien personnel (voir farde documents, n°5), le Commissariat général souligne que celles-ci ont été pleinement intégrées dans l'analyse de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 17 septembre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'analyse du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée.

3.5.1 Le Conseil ne partage pas l'avis du Commissaire générale en ce qui concerne la crédibilité des arrestations et des détentions que le requérant dit avoir vécues suite aux manifestations du 27 août

2012 et du 23 mai 2013. Les prétendues lacunes et invraisemblances épinglées par le Commissaire général s'expliquent largement par les circonstances de la cause et, en définitive, le Conseil est d'avis, au vu des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, que ses déclarations sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des événements qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.5.2 Selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les persécutions passées subies par le demandeur de protection internationale sont un indice sérieux de sa crainte fondée de persécution. Les persécutions invoquées étant établies, le Conseil considère fondée la crainte de persécution du requérant en cas de retour en Guinée, dès lors que la partie défenderesse n'expose aucune bonne raison de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ANTOINE